



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne  
**ARRÊTE MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**SERVICES  
TECHNIQUES**

N° : ST/81/2026 p

Travaux

273 rue de Beauvais

VRANCKEN Benoit

Affiché le : 08/06/2026

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE  
Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,  
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,  
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la  
Signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, modifié portant sur la  
réglementation générale de la circulation et du stationnement

**Considérant** que des travaux doivent avoir lieu au 273 rue de Beauvais,  
par Monsieur VRANCKEN Benoit,

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur 2  
emplacements, afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et des  
riverains,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking devant le 273 rue de Beauvais, excepté pour le véhicule du demandeur.
- ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à la réglementation du stationnement sera mise à disposition par les Services Techniques de la ville, apposés de l'arrêté correspondant. Les barrières et/ou les panneaux seront sous l'entière responsabilité du demandeur ainsi que leurs mises en place en temps et en heure.
- ARTICLE 3 :** Toutes les dégradations devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique sous un délai de 30 jours maximum et à la charge du demandeur.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales, article R 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires, article R325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5 :** Le demandeur – titulaire de cette autorisation – devra s'acquitter d'un droit fixe forfaitaire de 35 € et 9,00 € par emplacement et par jour (votés par le Conseil Municipal par délibération du 10 décembre 2024). Tout arrêté demandé et non annulé par écrit 72 heures avant la date d'exécution des travaux sera facturé au demandeur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Margny-lès-Compiègne, le mercredi 27 mai 2026.

Pour le Maire et par délégation,

**Denis SÉJOURNÉ**  
Maire adjoint chargé des Travaux, Bâtiments  
publics et Performance énergétique

